



A

Monsieur Marc Bury
Maire de Petite-Forêt
80 rue Jean Jaurès
59494 Petite-Forêt

08 juillet 2014

Courrier avec suivi

Objet : Demande de documents administratifs

Monsieur le Maire,

J'ai assisté au conseil municipal du 7 juillet 2014 et je souhaiterais que vous me fassiez parvenir :

1. La délibération du point I-2 concernant le renoncement de la procédure de la révision simplifiée du P.L.U, avec l'annulation de la délibération n° 14-05-01 du 14 mai 2014.

Cette annulation a pour conséquence la perte de la création de 50 emplois et remet en cause les compétences des services de l'état et du conseil général enfin tous les services qui se sont réunis pour valider le projet d'implantation.

↳ Vous indiquez dans le compte rendu du conseil municipal du 14 mai 2014 que plusieurs réunions se sont tenues pour traiter entre autres de l'accès autoroutier du magasin en précisant qu'aucun des services concernés n'a remis en cause l'accès tel qu'il a été présenté au conseil municipal du 14 mai 2014. Où est le problème ? Où situez-vous l'intérêt général dans votre renoncement à créer 50 emplois ? Comment abandonner un tel projet d'intérêt général sans aborder toutes les possibilités des accès possibles du fait de la configuration et de la situation géographique du magasin, longeant la route départementale n° 70 ?

↳ Quelle est la face cachée de cet « ami » qui vous veut du bien pour que vous ayez un tel renoncement après avoir défendu mordicus et avec force cette implantation ?

Quelle démesure avec vos positions concernant la rue Lamartine !

2. La délibération du point II-5 concernant la modification du régime de rémunération des agents non titulaires intervenant lors des A.C.M.S.H

REMARQUE : IL N'Y A PAS DEUX MODES DE REMUNERATION DES AGENTS NON TITULAIRE, MAIS UN SEUL :

Les agents non titulaires perçoivent un traitement par référence à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Le 2e alinéa du même article précise que le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

C'est le décret n° 85-1148 du 24/10/1985 qui précise les modalités de calcul du traitement. En quelques mots, il est important de dire qu'à chaque échelon des grades de la fonction publique territoriale est attribué un indice brut (I.B.) par décret. Un indice majoré (I.M.), fixé également par décret, correspond à chaque indice brut. L'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 fixe l'indice majoré minimum de rémunération des agents publics.

Dans votre présentation vous parlez de salaire au forfait. Disposition qui n'a jamais existé dans la fonction publique territoriale et que vous proposez de supprimer pour mettre la rémunération au trentième.

Vous précisez qu'un jour de travail est égal à 1/30ème.

- ➔ Cette méthode revient à ne rémunérer que 5 h pour une journée de 7 heures de travail effectif

Ce calcul que j'ai déjà condamné vous a amené en 2013 à faire un rappel depuis 2011 à tous les non titulaires ???

3. La délibération du point II-7 concernant la prestation d'action sociale.

Comme vous le savez, les prestations d'action sociale ne sont délivrées que par le CCAS dans le cadre des prestations légales et facultatives.

La commune ne peut délivrer à ses salariés de telles prestations si elles ne sont pas prévues par les lois et règlements en vigueur.

Aucune rémunération, aucune prime, aucune indemnité et aucune prestation ne peuvent être accordées aux agents des collectivités territoriales si elles ne sont pas prévues par les lois, et les règlements en vigueur.

Vous remerciant par avance de votre obligeance nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Le Président

Bernard Morel

